



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU

29 JUIN 2020

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 JUIN 2020
PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 90-1120 DU 29 JUIN 1990 MODIFIÉ AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT
RUVERNISON A PLEYBER CHRIST PAR LA SOCIÉTÉ CMGO

JFD.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1120 du 29 juin 1990 autorisant la société à exploiter une carrière pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté visé ci-dessus et réglementant le fonctionnement de la carrière ;

VU la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée d'un mois formulée par la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest par courriel en date du 25 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant et sa réponse en date du 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à exploiter la carrière pour une durée de quatre semaines au-delà de l'autorisation actuelle arrivant à échéance le 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation n'entraîne pas :

- de modification de la situation administrative,
- d'extension géographique,
- de modification des conditions de remise en état,
- d'assujettissement aux directives IIED et SEVESO ;
- d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs ;

CONSIDÉRANT les enjeux économiques et environnementaux ;

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées et valables jusqu'au 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 conformément aux dispositions des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 est modifié comme suit :
L'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2020. Les autres dispositions de l'article 2 sont inchangées.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 susvisé demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de PLEYBER CHRIST et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLEYBER CHRIST pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE.4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE. 5 : Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de PLEYBER CHRIST et à la société CMGO

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM



Destinataires

M. l'inspecteur de l'environnement
UD DREAL 29/DDTM
M. le maire de PLEYBER CHRIST
Société CMGO